

# COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DE L'AUDE 11 mai 2023



- Sécheresse fourrages 2022
- Reconnaissance calamités apiculture et olives
- Réforme gestion des risques
- Questions diverses



Service Economie Agricole  
et Développement Rural (SEADR)

---

## *Sécheresse 2022 : perte de récoltes fourrages*

---

- Avis favorable du CNGRA du 18 janvier 2023, arrêté du 26 janvier 2023 ;
- 266 communes, indemnisation accordée 1 028 750 €, acompte 514 000 €
- Demandes d'indemnisation du 7 février au 24 mars 2023 ;
- 255 dossiers dont 57 télédéclarés ;
- Total calculé sur ensemble dossiers finalisés : 606 000 € ;
  - 87 Corbières-élevage (153 600 €) ;
  - 74 Montagne noire (223 000 €) ;
  - 32 Pays de Sault (92 800 €) ;
  - 45 Razès (89 600 €) ;
  - 16 Zone Pyrénéenne (47 300 €) ;
  - 1 hors zone
- 40 dossiers rejetés dont 35 pour taux de recevabilité inf. À 11 % ;
- Total payé au 02/05/2023 : 203 dossiers, 566 135 € (4 et 28 avril) ;

## *Sécheresse 2022 : demande de reconnaissance pour pertes olives et apiculture*

---

- Pertes de récoltes (olives et miel) et pertes de fonds (essaims) ;
- Aléa climatique évoqué : sécheresse et fortes chaleurs ;
- Taux de perte olives : 40 % oliviers en sec, 35 % oliviers irrigués ;
- Taux de perte apiculture : 45 %
- Zonage demandé : département
- Montant d'indemnisation demandé : 218 791 € (95 040 € miel, 40 500 € pertes de fonds apiculture, 83 252 € olives)
- Avis favorable du CNGRA du 19 avril 2023 selon demande DDTM (base fortes chaleurs pour département en intégralité) ;
- Arrêté ministériel 27 avril 2023 ;
- Dossiers à déposer avant 23 juin 2023

## *Dispositif GEL AVAL 2021 volet 2*

---

- Décision FranceAgrimer du 10/11/2022 ;
- Entreprises de l'aval des productions fruitières et viticoles sinistrées ;
- Enveloppe nationale 119 M € ;
- Dépôts dossiers plate-forme FAM du 11/11/2022 au 14/02/2023 ;
- Dossiers à finaliser avant 30/04/2023 (attestations comptables) ;
- Instruction dossiers et envoi des lots de paiements par DDT(M) ;
  - 64 dossiers déposés : 29 par coopératives (dont 1 fruits), 35 par indépendants ;
  - Total aide calculée : 7, 48 M€ dont 6, 46 pour coop et 1, 03 pour indépendants ;
- Vérification et paiement par FAM (application stabilisateur national si dépassement enveloppe, paiements fin mai ?)

## Réforme des outils de gestion des risques climatiques (1/2)

---

Un nouveau dispositif à 3 étages :

- 1er étage (risques de faible intensité) : prise en charge par l'agriculteur ;
- 2ème étage (risques d'intensité moyenne) : prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable ;
- 3ème étage (risques d'ampleur exceptionnelle) : mise en place de **l'indemnisation de solidarité nationale (ISN)** qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :
  - Agriculteur assuré : l'Etat indemniserà 90% de ce « 3ème étage », les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;
  - Agriculteur non assuré : l'Etat indemniserà 45% de ce « 3ème étage », le reste étant à la charge de l'agriculteur. Indemnisation par l'État réduite à 40 % en 2024, puis 35 % en 2025.

## Réforme des outils de gestion des risques climatiques (2/2)

---

- L'ISN ne concerne que les pertes de récolte ;
- Le régime des calamités agricoles est maintenu pour les pertes de fonds ;
- Instruction par les DDT de l'assurance récolte et de l'ISN pour les productions non assurées par contrat assurance récolte MRC pour tous les groupes de culture :
  - Arboriculture, prairies, PPAM et productions spécialisées : seuil déclenchement de l'ISN à 30 % de pertes ;
  - Grandes cultures, légumes (dont maraîchage), viticulture : seuil déclenchement à 50 %
- Instruction de l'ISN par les assureurs pour toutes les cultures assurées

## Principes de gestion de l'ISN cultures non assurées : Etapes de reconnaissance

Calamités agricoles	ISN cultures non assurées
<p>Mission d'enquête Composition : DDT, chambre agriculture, 2 agriculteurs non sinistrés</p>	<p>Mission expertise en 2 étapes minimum : 1 : visites terrains après l'aléa (DDTM) 2 : visites 1 mois avant récolte (DDTM + expert indépendant) - Accompagnants possibles (au plus) : 1 représentant chambre + 2 agriculteurs non sinistrés</p>
<p>Zonage au regard de l'exceptionnalité de l'aléa (retour décennal)</p>	<p>- Zonage au regard de l'étendue de l'aléa et résultats de la mission d'expertise. - Exceptionnalité n'est plus un critère pour la reconnaissance des pertes de récoltes</p>
<p>Etablissement d'un taux de perte moyen par culture ; Prairies : réalisation de bilans fourragers, lien avec indice de pousse d'herbe ; Avis du CDE préalable à l'envoi du dossier</p>	<p>- Etablissement d'une liste des cultures ouvrant droit à l'ISN, sans taux de perte moyen ; - Confirmer le lien aléa/pertes ; - Déterminer niveau des pertes autres que climatiques (sanitaire, mesures irrigation) ; Avis du CDE non requis</p>

## *Principes de gestion pour les prairies*

---

- Etape de proposition de reconnaissance supprimée (plus de bilans fourragers) ;
- Perte déterminée sur base d'un indice de pousse d'herbe (Airbus) ;
- Surfaces déclarées à la PAC éligibles après application du prorata d'éligibilité ;
- Niveau de perte établi par le niveau ministériel, par croisement surfaces PAC et indice de pousse par commune, déterminant un niveau de perte individuel par exploitant ;
- Aide sollicitée par les éleveurs via nouveau téléservice (AléaNat) ;
- Instruction par les DDT sur base de fichiers transmis par le ministère

## Principes de gestion de l'ISN cultures non assurées : Etapas d'indemnisation

Calamités agricoles	ISN cultures non assurées
<p>Calcul forfaitaire de la perte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comparaison du rendement de l'exploitation pour l'année sinistrée au barème départemental (rendement/prix)</li> </ul>	<p>Calcul individualisé de la perte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comparaison du rendement de l'exploitation pour l'année sinistrée au rendement historique réel de l'exploitation (moyenne quinquennale olympique ou moyenne triennale) et prix assurance récolte ;</li> <li>- Justificatifs à fournir</li> </ul>
<p>Indemnisation si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant dommages d'au moins 13 % du produit brut de l'exploitation ;</li> <li>- Montant d'au moins 1 000 € ;</li> <li>- Taux de perte 30 % minimum ;</li> </ul> <p>Assurance multirisque agricole (incendie-tempête) obligatoire</p>	<p>Indemnisation si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de perte (individualisé ou par indice prairies) atteint le seuil de déclenchement (30 % arbo, productions spécialisées, prairies) ou 50% (viti, légumes, grandes cultures) ;</li> <li>- Dépassement d'un seuil d'indemnisation (à fixer)</li> </ul>
<p>Taux d'indemnisation : entre 12 et 35 % de la totalité de la perte selon cultures</p>	<p>Taux d'indemnisation 45 % en 2023, 40 % en 2024, 35 % en 2025 (sauf autres productions maintenues à 45 %)</p>